

GE_GERICHTE DAS/229/2016 vom 28. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_229_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/229/2016 du 28 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/229/2016 del 28 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délais et forme utiles (art. 450 al. 3, 450a et 450b al. 1 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC) par la mère de l'enfant, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection en matière de protection de l'enfant et de relations personnelles (art. 450 al. 1 et 314 CC), le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

- 10/13 -

C/20220/2009-CS

E. 2

La recourante conteste la décision prise par le Tribunal de protection de maintenir le placement de E _____ à l'Ecole G _____. Elle souhaite qu'il poursuive sa scolarité à I _____ pour l'année scolaire 2016-2017.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement.

La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'enfant est exposé, depuis 2011 à tout le moins, à des violences récurrentes au domicile de sa mère, en raison d'altercations entre son père, parfois alcoolisé, et les autres

membres de la famille. En novembre 2011, le SPMi relevait déjà que les conditions de vie et de développement de l'enfant étaient préoccupantes, dans la mesure où ses besoins primaires n'étaient que partiellement pris en compte, et qu'il était difficile d'évaluer les réelles compétences parentales de sa mère, en raison de son refus de mettre en pratique les remarques apportées. Elle ne suivait notamment pas les recommandations du SPMi de ne pas laisser l'enfant à son père en raison de ses problèmes de consommation de drogues et d'alcool.

Par ordonnance du 12 juillet 2013, le Tribunal de protection a fixé un droit de visite au père s'exerçant hors du domicile familial et en présence de la recourante à raison de trois journées par semaine. Malgré son engagement à ne pas mettre le mineur en présence de son père en dehors des modalités prévues dans cette ordonnance, la mère de l'enfant n'était pas systématiquement présente lors de l'exercice du droit de visite, ce que le SPMi avait relevé dans son rapport du _____ 2014. De plus, en septembre 2014, la famille vivait encore dans un climat de violence, la mère de l'enfant ayant elle-même fait état de son épuisement au SPMi en raison d'altercations survenues avec son fils aîné et des intrusions permanentes du père de l'enfant qui se présentait quotidiennement ivre à son domicile pour voir celui-ci. Ces événements avaient d'ailleurs incité les parents à

- 11/13 -

C/20220/2009-CS accepter que l'enfant soit placé à l'Ecole G _____ afin de lui permettre de poursuivre sa scolarité avec plus de sérénité.

Dans sa décision du 12 novembre 2015, la Chambre de surveillance a considéré que les éléments au dossier ne permettaient pas de retenir que la situation au domicile de la recourante avait changé et qu'elle ne présentait plus aucun danger pour le développement de l'enfant. Il résultait de l'audition de la représentante du SPMi du _____ 2015 que le retour au foyer de l'enfant des week-ends passés chez sa mère était difficile, et que le mineur avait un fort besoin d'être rassuré sur les scènes de conflit auxquelles il assistait. Enfin, les expertises psychiatriques pénales du _____ 2013 faisaient état d'un haut risque de récurrence de violences et de violation de son devoir d'éducation de la part de la recourante dans un contexte de stress similaire à celui qui a mené à sa mise en prévention en 2009. Il en allait de même du risque de récurrence du père de l'enfant, ce risque étant accentué par la consommation de substances toxiques. D'autre part, la collaboration avec la mère de l'enfant était d'autant plus difficile qu'elle avait tendance à minimiser les violences auxquelles le mineur était exposé. Après maintes tentatives de coopération avec elle, le SPMi avait constaté, dans son rapport du _____ 2015, qu'elle était constamment animée par ses propres angoisses et ne parvenait pas à se concentrer sur les besoins et l'intérêt de l'enfant. Son incapacité à reconnaître les difficultés de celui-ci et à prendre en compte la parole de l'autre ne permettait pas un travail sur la réhabilitation des compétences parentales. Aussi, malgré l'amour qu'elle portait à son fils, la recourante ne disposait pas de capacités de protection et d'éducation suffisantes pour garantir à son fils une prise en charge saine, stable, continue et sécurisante.

La Chambre de surveillance a jugé qu'il se justifiait de retirer la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence du mineur à la mère, aucune autre mesure moins incisive n'étant suffisante pour préserver le bien-être de l'enfant. D'autre part, le maintien du placement du mineur au sein de l'Ecole G _____ était approprié à ses besoins.

E. 2.3

Arguant du fait que son fils doit redoubler son année scolaire, la recourante considère qu'il faut le changer d'école et l'inscrire à l'I_____, qui se trouve dans la commune de 3_____. Elle ne produit toutefois aucun document qui justifierait que l'enfant change d'école. Selon le SPMi, E_____ se sent bien à l'Ecole G_____, environnement dans lequel il évolue de manière positive.

A l'instar du Tribunal de protection, la Chambre de surveillance constate qu'il n'est pas possible de scolariser le mineur dans une école située sur la commune de 3_____ dans le canton de Genève, alors qu'il est actuellement placé dans un foyer éducatif dans le canton de 2_____, situé à plus d'une heure trente en voiture.

- 12/13 -

C/20220/2009-CS

D'autre part, les foyers situés dans le canton de Genève sont tous en situation de sur-occupation, de sorte qu'il n'est objectivement pas envisageable de prévoir le retour de E_____ à Genève à très court terme.

Enfin et surtout, il ressort des éléments du dossier que E_____ s'est bien intégré dans son nouveau lieu de vie et qu'il s'y sent en sécurité, de telle sorte qu'un changement du lieu de placement serait contre-indiqué. Le fait que le mineur doive refaire son année scolaire est insuffisant pour le changer d'école. Le maintien du placement actuel sert donc l'intérêt de l'enfant.

Il en résulte que la décision du Tribunal de protection rejetant la requête formée par la recourante n'est pas critiquable. Cette décision est conforme à l'intérêt du mineur. A défaut de garanties suffisantes, le retour de celui-ci au domicile de la recourante est prématuré, référence étant faite aux raisons évoquées ci-dessus (consid. 2.2), qui sont toujours valables.

E. 2.4

Infondé, le recours sera donc rejeté et l'ordonnance entreprise entièrement confirmée.

E. 3

La procédure de recours est gratuite (art. 80 LaCC). * * * * *

- 13/13 -

C/20220/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 août 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3837/2016 du 29 juillet 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20220/2009-7. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.